

Synthèse détaillée des points et articles

Exposé des motifs

1. Contexte de la proposition
 - justification et objectifs de la proposition
 - cohérence avec les dispositions existantes dans ce domaine
 - cohérence avec les autres politiques de l'Union
2. Base juridique, subsidiarité et proportionnalité
 - choix de l'instrument (justification du choix d'un "règlement" comme vecteur)
3. résultats des évaluations ex-post, des consultations des parties intéressées et des analyses d'impact
 - Consultation des parties intéressées
 - Obtention et utilisation d'expertise
 - Analyse d'impact
 - Droits fondamentaux
4. Incidence budgétaire
 - Aucune.*
5. Autres éléments
 - Plan de mise en oeuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information
 - Le contrôle de la réalisation des objectifs spécifiques et du respect des obligations réglementaires se fera à l'aide :*
 - *d'enquêtes représentatives menées auprès des parties prenantes,*
 - *des travaux du centre de soutien pour le partage des données,*
 - *des archives du comité européen de l'innovation dans le domaine des données sur les différents domaines d'intervention signalés par les autorités nationales concernées,*
 - *d'une étude d'évaluation visant à faciliter la révision de l'acte.*
 - Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition (p9)

Considérations

- (1) La gouvernance des données s'intègre dans le fonctionnement de l'UE.
- (2) l'UE porte une stratégie pour les données : libre circulation sécurisée, espaces européens par secteur.
- (3) le présent règlement ne prévaut pas sur les actes juridiques sectoriels.
- (4) nécessité de définir un cadre à l'échelle de l'Union.
- (5) les données produites aux frais des budgets publics doivent être valorisées, moyennant respect des confidentialités.
- (6) les techniques d'anonymisation et les principes du RGPD s'appliqueront.
- (7) le présent règlement ne concerne pas les données personnelles, commerciales ou statistiques à caractère confidentiel déjà protégées par l'Union.
- (8) le présent règlement ne concerne pas les entreprises publiques mais les organismes du secteur public.

- (9) sauf exception à justifier, les organismes du secteur public ne doivent pas signer d'accord exclusif pour la réutilisation des données.
- (10) les accords existants et futurs éventuels seront limités à 3 ans.
- (11) la réutilisation des données doit être contrôlée selon les droits nationaux, les outils techniques garantissant le bon usage, et les bases juridiques, dont le consentement.
- (12) les droits de propriété intellectuelle prévalent.
- (13) les organismes de secteur public ne peuvent user du droit de propriété intellectuelle pour bloquer la réutilisation des données qu'ils gèrent.
- (14) les organismes de secteur public doivent s'assurer de l'usage des données qu'ils partageront lorsqu'elles sortiront vers un pays tiers ou hors du secteur public.
- (15) notamment, les réglementations des pays tiers devront garantir un niveau de protection similaire à celui de l'UE, dont un droit effectif d'opposition.
- (16) sinon, les organismes de secteur public pourront exiger du réutilisateur des garanties supplémentaires.
- (17) En l'absence d'accords internationaux, le transfert ou l'accès aux données ne sera autorisé que sous certaines conditions : spécificité de la requête, proportionnalité...
- (18) co-obligation des parties prenantes pour protéger (par exemple par cryptage) les données de tout accès illicite.
- (19) protection des données non personnelles à caractère hautement sensibles.
- (20) les organismes de secteur public peuvent réclamer paiement pour mise à disposition des données à un réutilisateur.
- (21) chaque état membre met en place un guichet unique pour les réutilisateurs, et des organismes compétents de support, éventuellement par secteur, pour les organismes du secteur public.
- (22) définition des "prestataires de service de partage de données (intermédiaires de données)". Liste d'exclusions, notamment celles relevant de l'altruisme.
- (23) en BtoC, les intermédiaires de données personnelles sont soumis particulièrement au RGPD. Présentation de la notion d' "espace de données à caractère personnel".
- (24) concept de "coopérative de données", à visée des individus mais aussi des sociétés unipersonnelles, micro-entreprises et PME.
- (25) exposé d'une nouvelle gouvernance des données «à l'européenne», prévoyant une séparation entre fourniture, intermédiation et utilisation des données.
- (26) neutralité des prestataires de service (pas d'autres activités dans la même structure juridique) et devoir de loyauté à l'égard des personnes physiques.
- (27) les prestataires de service de partage de données doivent être établis dans l'Union ou désigner un représentant dans l'Union.
- (28) prévalence du RGPD (règlement (UE) 2016/679).
- (29) prévalence du droit à la concurrence : protection des informations sensibles sous l'angle de la concurrence (prix futurs, coûts de production, quantité, chiffres d'affaire...)
- (30) procédure de notification au sein de l'Union pour déclarer son activité de service de partage de données
- (31) la notification ne sera destinée qu'à l'état membre du siège social ou du représentant
- (32) l'établissement principal est déterminé selon une activité réelle (pas d'évasion fiscale)
- (33) chaque état membre désigne une autorité de contrôle indépendante, transparente et impartiale
- (34) prévalence des règles applicables à la prestation de services de partage de données déterminées par secteur d'activité spécifique.
- (35) principe d'altruisme en matière de données : des réserves de données seraient mises à disposition, dans et hors l'UE, à des fins d'intérêt général : recherche, soins de santé, lutte contre le réchauffement climatique, etc...

- (36) principe d' "organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union". Portée inter-étatique de ces référentiels de données. Transparence sur les traitements et responsables de traitement.
- (37) prévalence du droit national pour une labellisation d'altruisme.
- (38) prévalence du RGPD pour le traitement des données à fin de recherches scientifiques, statistiques ou historiques.
- (39) formulaire de consentement européen à l'altruisme en matière de données en cas de partage de données altruiste.
- (40) création d'un comité européen de l'innovation dans le domaine des données, sous la forme d'un groupe d'experts.
- (41) missions du comité : pour le compte de la Commission européenne, coordonner et promouvoir les pratiques, élaboration du formulaire de consentement européen à l'altruisme, relation avec le comité européen de la protection des données
- (42) attribution de compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle puisse élaborer le formulaire de consentement européen
- (43) la Commission se coordonnera avec le Parlement et le Conseil pour une meilleure législation.
- (44) prévalence des règles à la concurrence
- (45) le Contrôleur européen à la protection des données et le comité européen à la protection des données ont été consultés pour ce présent règlement
- (46) respect des droits fondamentaux.

CHAPITRE I - Dispositions générales

article 1 - Objet et champs d'application

article 2 - Définitions

CHAPITRE II - Réutilisation de certaines catégories de données protégées détenues par des organismes du secteur public

article 3 - Catégorie de données

restriction de l'application du chapitre II aux données concernées

article 4 - Interdiction des accords d'exclusivité

dérogation possible si cela sert l'intérêt général : durée d'exclusivité maximale 3 ans.

article 5 - Conditions applicables à la réutilisation

transparence - respect de la libre concurrence - anonymisation ou pseudonymisation si besoin - pouvoir des organismes du secteur public pour les conditions de gestion techniques et d'accès aux données réutilisées - si besoin récupération du consentement des personnes concernées - respect des droits de propriété intellectuelle - respect de la confidentialité - l'état membre est compétent sur les litiges liés au transfert des données vers un pays tiers - pour le transfert de données non personnelles vers un pays tiers conforme, il suffit d'informer le détenteur des données.

article 6 - Redevances

Les organismes du secteur public qui autorisent la réutilisation des données peuvent en percevoir des redevances.

article 7 - Organismes compétents

désignés par chaque état membre, ils fournissent appui technique de gestion des données, d'obtention des consentements, de validation des engagements pris par un réutilisateur. Ils peuvent octroyer les accès aux données.

article 8 - Point d'information unique

désigné par chaque état membre, il publie le registre des données disponibles, reçoit les demandes de réutilisation et les distribue aux organismes compétents. Il reçoit également les contestations.

CHAPITRE III - Exigences applicables aux services de partage de données

article 9 - Prestataires de services de partage de données

Les services suivants sont soumis à une procédure de notification :

- services d'intermédiation entre détenteurs de données personnes morales et utilisateurs potentiels ;
- services d'intermédiation entre personnes qui cherchent à mettre à disposition leur données à caractère personnel, et les utilisateurs potentiels ;
- services de coopérative de données, qui vise les personnes, et les entreprises unipersonnelles, microentreprises, petites et moyennes entreprises qui sont membres de la coopérative ou qui confèrent à celle-ci, avant de donner leur consentement, un pouvoir de négociation.

article 10 - Notification des prestataires de services de partage de données

détail de la notification. La notification donne le droit de fournir des services de partage de données

article 11 - Conditions de fourniture des services de partage de données

entité juridique distincte, métadonnées uniquement pour ce service.

article 12 - Autorités compétentes

chaque état les désigne pour son territoire ; elles doivent coopérer.

article 13 - Contrôle du respect des dispositions

les autorités compétentes ont un pouvoir de sanctions financières dissuasives.

article 14 - Dérogations

le chapitre III ne s'applique pas aux entités sans but lucratif à visée altruiste.

CHAPITRE IV - Altruisme en matière de données

article 15 - Registre d'organisations altruistes en matière de données reconnues

chaque autorité compétente gère un registre, la Commission gère un registre européen. Une entité inscrite peut se présenter en tant qu' "organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union".

article 16 - Conditions générales d'enregistrement

but non lucratif, structure juridiquement indépendante et distincte de toute autre activité.

article 17 - Enregistrement

dans l'état portant l'établissement principal. détails des informations d'enregistrement.

article 18 - Exigence de transparence

obligation de conserver des archives complètes et exactes, et rapport annuel détaillé à produire à l'autorité nationale compétente

article 19 - Exigences spécifiques visant à préserver les droits et intérêts des personnes concernées et des entités juridiques quant à leurs données

obligation d'informer le détenteur des données des réutilisations autorisées. "L'entité veille également à ce que les données ne soient pas utilisées à des fins autres que celles d'intérêt général pour lesquelles elle permet le traitement." Obligation de préciser "le ou les territoires où l'utilisation des données est prévue"

article 20 - Autorités compétentes pour procéder à l'enregistrement

Chaque état désigne les autorités compétentes, qui feront le lien avec le RGPD.

article 21 - Contrôle du respect des dispositions

processus de contrôle et si besoin de radiation des organisations altruistes.

article 22 - Formulaire de consentement européen à l'altruisme en matière de données

formulaire permettant aux organisations altruistes d'obtenir le consentement des propriétaires des données avant mise à disposition pour réutilisation.

CHAPITRE V - Autorités compétentes et dispositions procédurales

article 23 - Exigences relatives aux autorités compétentes

indépendance juridique et technique des autorités compétentes

article 24 - droit d'introduire une réclamation

droit ouvert aux personnes physiques et morales, contre un prestataire de service de partage de données ou une entité inscrite au registre des organisations altruistes

article 25 - Droit à un recours juridictionnel effectif

recours possible contre les autorités compétentes (par ex., réclamation non traitée).

CHAPITRE VI - Comité européen de l'innovation dans le domaine des données

article 26 - Comité européen de l'innovation dans le domaine des données

groupe d'experts, qui se compose des représentants des autorités compétentes de tous les États membres, du comité européen de la protection des données, de la Commission, et d'autres représentants d'autorités compétentes dans des secteurs particuliers.

article 27 - Missions du comité

coordonner la coopération, et aider à améliorer l'interopérabilité des données

CHAPITRE VII - Comité et délégation

article 28 - Exercice de la délégation

règles de gestion des actes délégués par la Commission.

article 29 - Procédure de comité

la Commission est assistée par un comité.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

article 30 - Accès international

conditions pour satisfaire une demande de fourniture de données qui émane d'une autorité administrative d'un pays tiers.

article 31 - Sanctions

elles sont déterminées par les états membres, et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

article 32 - Evaluation et réexamen

une évaluation du présent règlement sera réalisée par la Commission au plus tard 4 ans après la date d'application.

article 33 - Modification du règlement (UE) 2018/1724

mise en cohérence des textes existants.

article 34 - Dispositions transitoires

les prestataires de service de partage de données auront 2 ans à compter de la date d'application du présent règlement pour se mettre en conformité avec le chapitre III.

article 35 - Entrée en vigueur et application

entrée en vigueur 20 jours après publication au Journal Officiel de l'UE, mise en application 12 mois après son entrée en vigueur.